

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 14 août 2026.

Considérant que pour les travaux nécessaires à la reprise de concessions par la commune au cimetière de l'église rue de l'égalité et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de ces opérations et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée aux pompes funèbres SARASAR du 14 septembre 2026 à 08h00 au 25 septembre 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des personnels habilités seront interdits sur la rue de l'égalité devant l'église.
Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à ces zones.

ARTICLE 3 : L'accès au cimetière de l'église est interdit à toutes personnes sauf aux personnels autorisés sur cette période pour la réalisation de tout ou partie de ces travaux.

ARTICLE 4 : La société SARASAR est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux ci-dessus à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire.

ARTICLE 5 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Publié 6 :

Fait à Saint-Jory, le 08/09/2026



Pour le Maire,
Victor DENOUVION
Le conseiller délégué,
Pascal BOUTRY
en charge de la tranquillité publique